



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-161 du 21 AOÛT 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0155 relative au projet de création d'une plateforme hautement spécialisée dédiée à la conservation des œuvres d'art au sein du site de l'aéroport du Bourget au 28-30 avenue de l'Europe sur la commune de Dugny dans le département de la Seine Saint Denis, reçue complète le 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une assiette foncière de 7708 m² actuellement nue, en la création au sein du site de l'aéroport du Bourget d'une plateforme de conservation d'œuvres d'art et de gestion de collection, d'une surface de plancher de 25 000 m² en (R+3) de 21 mètres de hauteur, sans niveau de sous-sol et d'un parc de stationnement de 15 places ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un diagnostic de la qualité des milieux (sols, eaux souterraines et gaz du sol) a été réalisé en janvier 2017 (transmise en cours d'instruction) sur le site du projet et qu'il montre la présence d'anomalies en hydrocarbures (HCT et HAP) et en composés volatils (COHV) principalement dans les terrains superficiels, des impacts significatifs en composés volatils (COHV) dans les gaz du sol au droit de la partie sud du site, des impacts plus modérés au droit de la partie nord, et des impacts en solvants chlorés dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site ;

Considérant qu'une analyse des enjeux sanitaires (AES) a été effectuée en mai 2017 en tenant compte du projet final et que cette étude (transmise en cours d'instruction) a conclu à la compatibilité des terrains avec l'usage projeté ;

Considérant que les sols seront recouverts d'un enrobé bitumineux et/ou un apport de terres saines, que les canalisations d'eaux potables qui seront installées sur le site devront empêcher toute perméation de composés volatils et que le pétitionnaire s'engage, en cas d'excavation, à évacuer les terres par des filières réglementaires selon le plan de gestion présenté dans l'étude de pollution des sols ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain, et en secteur bruyant du fait de la proximité immédiate de l'avenue du 8 mai 1945 (ex RN17) ;

Considérant que le projet se situe en dehors du périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport du Bourget et que le département de la Seine Saint Denis est doté d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des rues départementales adopté le 11 octobre 2012, dont le pétitionnaire devra suivre les prescriptions ;

Considérant que les travaux se dérouleront en deux phases de construction de 12 500 m² chacune pour une durée totale d'environ 26 mois ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet devra respecter le cahier de prescriptions techniques pour l'aménagement de la construction qui s'impose à toute intervention sur la plateforme de l'aéroport du Bourget, visant à limiter au maximum l'impact du projet sur son environnement et ne pas compromettre le classement ISO 14001 de l'aéroport de Paris-Le Bourget et la politique environnementale d'Aéroports de Paris ;

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun et que le projet ne créera que peu de flux logistiques ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de protection d'un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (la cité d'habitation du Bon Marché inscription le 21 février 1996) et que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, de ceux transmis en cours d'instruction, des engagements pris par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une plateforme hautement spécialisée dédiée à la conservation des œuvres d'art au sein du site de l'aéroport du Bourget au 28-30 avenue de l'Europe sur la commune de Dugny dans le département de la Seine Saint Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Nathalie POULET

Votes et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.